

**N° 6237<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 5 janvier 2011 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que du règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 7 juin 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 15 juin 2011, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Les membres de la commission ont examiné le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat et ont adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 28 juin 2011.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 10 juin 2011.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juillet 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour objet de mettre le droit national en conformité avec les exigences du règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le règlement 4/2009). A cette fin le projet de loi propose de modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après le NCPC).

## 1. Le règlement

### 1.1. Aperçu général

Le Conseil européen de Tampere<sup>1</sup> a conclu qu'il faut, en matière d'obligations alimentaires, doter l'Union européenne de règles de procédure communes spéciales dont l'objectif est de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers. Pour atteindre cet objectif, une des principales innovations du règlement est de supprimer les mesures intermédiaires requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution dans l'Etat requis d'une décision rendue dans un autre Etat membre. Le règlement 4/2009 prévoit ainsi la suppression de la procédure d'exequatur pour les créances alimentaires dans le but de rendre plus efficaces les moyens dont les créanciers d'aliments disposent pour faire respecter leurs droits<sup>2</sup>. Le créancier d'aliments doit dès lors être en mesure d'obtenir facilement dans un Etat membre une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre Etat membre sans aucune autre formalité<sup>3</sup>.

Certes, le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le règlement Bruxelles I), stipule que les décisions rendues dans un Etat membre de l'Union européenne sont reconnues dans les autres Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure sauf en cas de contestation (article 33 du règlement Bruxelles I).

Le Règlement Bruxelles I prévoit toutefois, en son article 71, que les conventions auxquelles les Etats membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ne sont pas affectées par le règlement. Ce principe implique que si aussi bien l'Etat membre d'origine que l'Etat membre requis sont parties à la même convention, ces Etats membres pourront continuer à appliquer les dispositions de la convention internationale plutôt que celles prévues par le règlement (article 72, paragraphe (2) lettre b)).

Cette disposition fait que, les Etats membres continuent à appliquer les règles du droit international classique, règles souvent contraires au principe de reconnaissance mutuelle. Ainsi l'article 26 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires prévoit que les Etats parties peuvent ne pas reconnaître ni déclarer exécutoires notamment „[...] les décisions et les transactions en matière d'obligations alimentaires entre collatéraux et alliés [...]“ et l'article 10 de cette convention prévoit que „[l]a reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée [...] si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis“.

Les auteurs du règlement 4/2009 ont critiqué l'application de ces règles en affirmant que les dispositions précitées de la Convention de 1973 „[...] permettent d'opposer à la reconnaissance de certaines décisions alimentaires une sorte de „clause générale d'ordre public“. L'ordre public n'est plus utilisé au cas par cas, a posteriori; il est utilisé de façon générale, et a priori, par le truchement d'une réserve à la convention de 1973, laquelle a primauté sur le droit communautaire“<sup>4</sup>.

Grâce au règlement 4/2009 „[d]e pareilles dissemblances n'ont désormais plus lieu d'être au sein de l'Union européenne qui, en matière d'obligations alimentaires, a fait le choix, au plus haut niveau politique, de la libre circulation des décisions [...]“<sup>5</sup>.

Ce choix politique est traduit au niveau juridique par la volonté de créer un instrument communautaire en matière d'obligations alimentaires qui regroupe les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de loi, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution, l'aide judiciaire et la coopération entre autorités centrales<sup>6</sup>.

A l'opposé de l'article 26 du règlement Bruxelles I, le règlement 4/2009 opère un bouleversement de la hiérarchie des normes. Si jusqu'ici le droit international pouvait, dans certains cas, primer sur le

1 Qui s'est réuni les 15 et 16 octobre 1999.

2 Voir, Considérants (4) et (5) du règlement 4/2009.

3 Voir, Considérant (9) du règlement 4/2009.

4 Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 5.

5 Idem.

6 Voir, Considérant (10) du règlement.

droit communautaire<sup>7</sup>, c'est maintenant le droit communautaire qui prime sur le droit international en vertu de l'article 69 du règlement 4/2009 qui dispose que „[...]le présent règlement prévaut, entre les Etats membres, sur les conventions et accords qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquels des Etats membres sont parties“.

Aussi le règlement s'applique-t-il indifféremment aux obligations alimentaires qui découlent des relations de famille; de parenté et des relations de mariage ou d'alliance (article 1 paragraphe (1)), sans qu'il soit possible d'émettre une réserve à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés<sup>8</sup>. La clause générale d'ordre public de la convention de La Haye de 1973 ne saurait mettre en échec l'application des dispositions du règlement 4/2009.

Autres innovations majeures: le règlement 4/2009 permet au créancier d'obtenir une décision exécutoire sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ce qui implique de „[...] généraliser et [...] rendre automatique l'exécution par provision de toutes les décisions en matière d'aliments<sup>9</sup> [...] supprimer les mesures intermédiaires permettant à une décision rendue dans un Etat membre d'être reconnue et exécutoire dans un autre Etat membre<sup>10</sup> [...]“<sup>11</sup> et surtout „[...] prendre un ensemble de mesures concernant l'exécution proprement dite: accès aux informations sur la situation du débiteur<sup>12</sup>, mise en place des instruments juridiques permettant de procéder à des prélèvements directs sur les salaires et les comptes en banque, renforcement du caractère privilégié des créances d'aliments“<sup>13</sup>.

Le règlement 4/2009 exige des Etats membres qu'ils désignent l'autorité centrale afin de coopérer, tant de manière générale que dans des cas particuliers, pour faciliter le recouvrement des obligations alimentaires. Elles doivent échanger des informations afin de localiser les débiteurs, en respectant pleinement l'ensemble des exigences relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces autorités sont également chargées d'assister aussi bien les créanciers que les débiteurs d'obligations alimentaires (articles 49 et suivants du règlement 4/2009).

Enfin, les personnes parties à un litige qui relève du domaine d'application du règlement 4/2009 ont également droit à une assistance judiciaire aussi bien au niveau précontentieux qu'au niveau du contentieux lui-même dans les conditions et les limites prévues par les articles 44 à 47 du Règlement CE 4/2009.

## 1.2. Les règles de conflit de juridiction

Quant aux règles de conflit de juridiction, le règlement 4/2009 donne compétence à la juridiction du lieu où le défendeur ou le créancier a sa résidence habituelle ou à celle qui est compétente par rapport au statut des personnes ou à la responsabilité parentale, à condition que la demande relative à une obligation alimentaire y soit associée (article 3 du règlement 4/2009).

Sauf, lorsque l'obligation alimentaire porte sur un mineur, les parties à un litige peuvent également conclure une convention relative à l'élection de for (article 4 du règlement 4/2009).

Lorsque le défendeur comparaît devant la juridiction d'un Etat membre, cette juridiction est compétente, sauf si le défendeur la conteste (article 5 du règlement 4/2009).

Lorsqu'aucune des parties ne réside dans l'Union européenne et qu'aucune procédure de divorce ou impliquant la responsabilité parentale n'est en cours à laquelle la créance alimentaire est accessoire, cette dernière peut être portée devant les juridictions d'un Etat membre dont les deux parties sont ressortissantes (article 6 du règlement 4/2009).

<sup>7</sup> Voir, article 72 du règlement Bruxelles I.

<sup>8</sup> Contrairement à ce qui est prévu à l'article 10 de la Convention de La Haye de 1973.

<sup>9</sup> L'article 39 du règlement 4/2009 prévoit que „La juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit“.

<sup>10</sup> Article 17 du règlement 4/2009.

<sup>11</sup> Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 6.

<sup>12</sup> Article 50 point c) du règlement 4/2009.

<sup>13</sup> Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 6.

Dans des cas exceptionnels, si on ne peut raisonnablement attendre que les procédures soient menées en dehors de l'Union européenne ou que ces procédures sont impossibles, la créance peut être portée devant la juridiction d'un Etat membre étroitement lié au litige (règle du *forum necessitas* prévue à l'article 7 du règlement 4/2009).

Une procédure visant à modifier une créance alimentaire existante introduite par un créancier est portée devant les juridictions de l'Etat membre où le créancier réside, si la décision originale a été formulée dans cet Etat membre et si le créancier y réside toujours, sauf si le créancier accepte que le litige soit réglé par une autre juridiction.

Si une procédure concernant les mêmes parties et les mêmes actions est portée devant les juridictions de plusieurs Etats membres, la compétence revient à la juridiction qui a été saisie en premier.

Sans considération de la juridiction compétente, les demandes de mesures provisoires et conservatoires peuvent être formulées également devant les autorités judiciaires d'un autre Etat membre.

### 1.3. Incidences du protocole de La Haye de 2007

Dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Union et ses Etats membres ont participé à des négociations qui ont abouti le 23 novembre 2007 à l'adoption de la convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après la convention de La Haye de 2007) et du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après le protocole de La Haye de 2007)<sup>14</sup>.

Le règlement 4/2009 est dès lors étroitement lié à la convention et au protocole de La Haye de 2007. L'article 76 du règlement 4/2009 prévoit que „[L]e présent règlement s'applique [...] sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté à cette date. A défaut, le présent règlement s'applique à compter de la date d'application dudit protocole dans la Communauté“.

Le Conseil de l'Union a décidé que „[A]u sein de la Communauté, les règles du protocole sont appliquées à titre provisoire, sans préjudice de l'article 5 de la présente décision, à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) No 4/2009, si le protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date.“<sup>15</sup>. C'est ainsi que tant les dispositions du règlement 4/2009 que celles du protocole de La Haye de 2007 entrent en vigueur le 18 juin 2011.

#### 1.3.1. Incidences sur la détermination de la loi applicable

L'article 15 du règlement 4/2009 prévoit que „[L]a loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [...] pour les Etats membres liés par cet instrument“.

Le protocole de La Haye de 2007 érige en règle générale que „[...] la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires“<sup>16</sup>.

Cette règle générale souffre des exceptions prévues en tant que règles spéciales par l'article 4 du protocole de La Haye de 2007. Ainsi la loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi de sa résidence habituelle ou lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'Etat où le débiteur a sa résidence habituelle. La loi de l'Etat dont le créancier et le débiteur ont la nationalité commune s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la règle générale ou des règles spéciales précitées.

L'article 5 du protocole de La Haye de 2007 prévoit qu'en ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, la règle générale ne s'applique pas lorsqu'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre Etat, en particulier l'Etat de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre Etat s'applique.

Enfin, conformément à l'article 7 du protocole de La Haye de 2007, „[...] le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, uniquement pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un

<sup>14</sup> Voir, considérant (8) du règlement 4/2009.

<sup>15</sup> Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2009/941/CE).

<sup>16</sup> Article 3 du protocole de La Haye de 2007.

*Etat donné, désigner expressément la loi de cet Etat pour régir une obligation alimentaire*“ et l’article 8 permet au créancier et au débiteur d’aliments de désigner „à tout moment, [...] l’une des lois suivantes pour régir une obligation alimentaire: a) la loi d’un Etat dont l’une des parties a la nationalité au moment de la désignation; b) la loi de l’Etat de la résidence habituelle de l’une des parties au moment de la désignation; c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations; d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation“. Ce choix ne s’applique toutefois pas aux obligations alimentaires en faveur d’un mineur de 18 ans ou d’un adulte qui n’est pas en mesure de défendre ses intérêts.

Le protocole de La Haye de 2007 n’est toutefois pas applicable au Danemark et au Royaume-Uni, de sorte qu’il faut distinguer entre les règles de la loi applicable à mettre en œuvre par les Etats membres liés par le protocole et celles à respecter par les Etats non liés par le protocole.

### 1.3.2. Incidence quant à la suppression des procédures d’exéquatour

Le règlement 4/2009 instaure ainsi une dualité de régimes, l’un applicable aux Etats membres liés par le protocole de la Haye de 2007 et l’autre applicable aux Etats membres qui ne sont pas liés par ce protocole (article 16 du règlement 4/2009).

L’article 17 du règlement 4/2009 prévoit que „[U]ne décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 est reconnue dans un autre Etat membre sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu’il soit possible de s’opposer à sa reconnaissance [...]. Une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 qui est exécutoire dans cet Etat jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“.

L’article 19 du règlement 4/2009 offre à un défendeur qui n’a pas comparu dans l’Etat membre d’origine la possibilité de demander le réexamen de la décision devant la juridiction compétente de cet Etat.

Les articles 23 et suivants du règlement 4/2009 s’appliquent aux Etats membres non liés par le protocole de La Haye. A noter qu’en ce qui concerne la reconnaissance, celle-ci doit en principe être garantie sans recourir à une quelconque procédure. Ce n’est qu’en cas de contestation ou de demande incidente soulevée devant une juridiction d’un Etat membre que la décision doit être formellement reconnue (article 23 du règlement 4/2009).

Quant à la force exécutoire de la décision, l’article 26 du règlement 4/2009 prévoit que „[U]ne décision rendue dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et qui y est exécutoire est mise à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarée exécutoire sur demande de toute partie intéressée“. La procédure d’une demande de déclaration constatant la force exécutoire est prévue à l’article 28 du règlement 4/2009.

## 2. Le projet de loi No 6237

Le projet de loi initial a été remplacé par une nouvelle proposition de texte que le Conseil d’Etat a annexée à son avis du 7 juin 2011.

Ce nouveau texte a été nécessaire pour clarifier que le projet de loi sous rapport n’entend pas transposer le règlement 4/2009, celui-ci étant bien évidemment obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément à l’article 288 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Selon les auteurs du règlement 4/2009: „La forme choisie, un règlement, se justifie pour plusieurs raisons. Il ne peut être laissé de marge d’appréciation aux Etats membres non seulement quant à la détermination des règles de compétence internationale, dont l’objectif est d’assurer la sécurité juridique au profit des citoyens et opérateurs économiques, mais encore quant à la procédure de reconnaissance et d’exécution qui répond à un impératif de clarté et d’homogénéité au sein des Etats membres. Il en va de même pour les règles de conflit de lois. En effet, la proposition édicte en cette matière des règles uniformes pour la loi applicable, qui sont précises et inconditionnelles et ne nécessitent aucune mesure de transposition en droit national. Si les Etats membres disposaient, au contraire, d’une marge de manœuvre pour la transposition de ces règles, on réintroduirait l’insécurité juridique que la présente proposition est précisément censée abolir“. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions et la coopération en matière d’obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 9.

Les dispositions insérées par le projet de loi dans le NCPC doivent être comprises comme une adaptation du droit national aux exigences du règlement 4/2009.

Parmi ces adaptations, il importe de retenir celles qui visent à introduire dans le NCPC une nouvelle subdivision en décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et prévoyant dès lors une procédure d'exéquatour (article 685-2 nouveau) et les décisions rendues dans un Etat membre lié par ce protocole et ne prévoyant plus de procédure d'exéquatour (article 685-3 nouveau).

Le projet de loi répond ainsi à cette dualité de régimes expliquée ci-avant et instaurée par le règlement 4/2009.

Dans les cas où la procédure d'exequatur est supprimée, le défendeur a, selon l'article 19 du règlement 4/2009, le droit de faire procéder au réexamen de la décision exécutoire, lorsqu'il n'a pas comparu dans l'Etat membre d'origine. Dans ce contexte, le paragraphe (2) du nouvel article 685-3 prévoit que la juridiction luxembourgeoise sursoit à statuer et le défendeur dispose d'un délai de 45 jours, à partir de la première demande d'exécution, pour prouver qu'il a introduit une demande de réexamen devant la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est alors reprise devant la juridiction luxembourgeoise saisie à l'issue de la procédure de réexamen.

Le règlement 4/2009 prévoit également que les Etats membres désignent une autorité centrale chargée de remplir les multiples tâches qui lui sont conférées par le règlement. A cet effet, le projet de loi désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par le règlement au sens de son article 49, paragraphe (1). Enfin, le projet de loi détermine les traitements de données à caractère personnel auxquels le Procureur général d'Etat aura un accès direct à travers un système informatique spécialement créé à cet effet.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la protection des données à caractère personnel accessibles par l'autorité centrale.

\*

### III. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a rendu son avis le 10 juin 2011.

En vertu de l'article 3, paragraphe (3) du texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2011, le Procureur général d'Etat peut demander aux organismes débiteurs d'un revenu de remplacement qu'ils lui communiquent des informations. La CNPD, demande d'insérer le bout de phrase „à l'exclusion de toutes données relatives à la santé“ dans cette disposition afin d'éviter que les données fournies révèlent l'état de santé ou l'appartenance syndicale de la personne concernée.

Le paragraphe (4) de l'article 3 du texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat renvoie à un règlement grand-ducal qui détermine les données personnelles accessibles au Procureur général d'Etat sur base du paragraphe (1) de l'article 3<sup>18</sup>. La CNPD est d'avis que cette disposition devrait également renvoyer au paragraphe (3) de l'article 3 relatif à l'accès aux données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement.

La commission juridique a adopté le 15 juin 2011 des amendements parlementaires qui reprennent les suggestions précitées formulées par la CNPD. Ces amendements ont été favorablement avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 juin 2011.

La CNPD a également suggéré de „transposer“ en droit national la hiérarchie des données auxquelles les autorités centrales ont accès (article 61 du règlement 4/2009). Il s'agit: a) de l'adresse du débiteur ou du créancier; b) des revenus du débiteur; c) de l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire; d) du patrimoine du débiteur.

<sup>18</sup> Cette disposition prévoit un accès direct du Procureur général d'Etat aux traitements de données à caractère personnel gérés par: le registre général des personnes physiques et morales, par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions, les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

Ainsi, conformément à cette hiérarchie, pour obtenir ou modifier une décision, seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution de la décision.

Par ailleurs, la CNPD propose d'intégrer en droit national l'article 63 du règlement 4/2009 qui prévoit que la personne visée par la collecte d'information doit être avisée de cette collecte. Cet avis peut être différé dans le temps, sans pouvoir excéder le délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les informations ont été fournies à l'autorité centrale requise.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de problèmes fondamentaux et formule une opposition formelle. Le Conseil d'Etat a également fait une nouvelle proposition de texte que la Commission juridique a décidé de reprendre intégralement.

Les amendements parlementaires du 16 juin 2011 ont été approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 juin 2011.

Ces deux avis seront analysés en détail à l'endroit du point V. commentaire des articles qui suit.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Remarque préliminaire*

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des libellés des articles 1er et 2 du projet de loi et plus particulièrement à l'égard de l'article 1er qui par les nouveaux articles 685-2 et 685-3 du NCPC risque d'être considéré comme mesure de transposition d'un acte communautaire qui, conformément à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est obligatoire et directement applicable dans tous ses éléments dans l'ordre juridique interne des Etats membres et ceci sans qu'une mesure de transposition soit nécessaire.

La Haute Corporation admet toutefois que par sa démarche, „[...] le législateur facilitera l'application du règlement dans l'intérêt des justiciables en introduisant dans le NCPC des dispositions précises y relatives“. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat a soumis à la Commission juridique une proposition de texte que celle-ci a décidé de reprendre dans son intégralité tout en tenant compte de certaines suggestions formulées par la CNPD.

Les commentaires qui suivent se réfèrent dès lors essentiellement à l'avis du Conseil d'Etat et au nouveau texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2011 et repris par la Commission juridique.

##### *Article 1er*

###### *Point 1*

Cette disposition n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

###### *Point 2*

Ce point vise à introduire un nouvel article 685-2 dans le NCPC qui prévoit que les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions des Etats membres non liés par le protocole de La Haye de 2007 sont rendues exécutoires au Luxembourg conformément aux dispositions du règlement 4/2009 et dans la mesure où ces décisions remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat a critiqué l'approche consistant à renvoyer à un règlement communautaire par voie d'insertion d'une nouvelle disposition dans le NCPC<sup>19</sup>. La Haute

<sup>19</sup> En rappelant son avis rendu en date du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi portant modification du titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre 7 de la première partie du NCPC, doc. parl. No 4884.

Corporation aurait préféré que les auteurs du projet de loi se limitent à indiquer l'incidence du règlement sur le droit national dans une note annexée au NCPC ou simplement en annexant le règlement communautaire au NCPC.

Le libellé même de l'article 685-2 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

### *Point 3*

L'article 685-3 initial à insérer dans le NCPC s'inscrit dans la même logique que l'article 685-2 sauf que sont visées la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par des Etats membres qui sont parties au protocole facultatif de La Haye de 2007. Dans cette situation le règlement prévoit en son article 17 la suppression de la procédure d'exéquatur.

Le Conseil d'Etat émet toutefois une opposition formelle eu égard aux paragraphes (2) à (5) de l'article 685-3 lesquels doivent être supprimés car ils constituent une transposition incompatible avec les dispositions du règlement 4/2009.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouveau paragraphe (2) à l'article 685-3. Cette nouvelle disposition est relative à la procédure de réexamen prévue à l'article 19 du règlement 4/2009 et exposée ci-avant (voir point 2 des considérations générales). Initialement les dispositions relatives à l'application de l'article 19 du règlement 4/2009 étaient prévues aux paragraphes (3) et (4) du projet de loi. Le Conseil d'Etat a critiqué ces dispositions en ce qu'elles prévoient des éléments non requis par le règlement lui-même tel la désignation d'une juridiction compétente pour procéder au Luxembourg au réexamen d'une décision rendue, ou encore la possibilité de relever appel contre une décision refusant le réexamen.

Le Conseil d'Etat a cependant constaté que le règlement 4/2009 „[...] omet de préciser selon quelle procédure les juridictions nationales sont saisies de la demande de réexamen. Faut-il agir par requête ou par assignation? Le Conseil d'Etat s'interroge également sur les dispositions régissant la coordination entre une procédure d'exécution engagée dans un Etat membre et une demande de réexamen présentée dans l'Etat membre d'origine. Le juge luxembourgeois saisi dans le cadre de l'exécution doit-il surseoir à statuer en attendant le sort réservé à la demande de réexamen dans l'Etat membre d'origine?“.

Cette question n'étant pas abordée par le règlement, le Conseil d'Etat suggère d'insérer deux nouveaux paragraphes (2) et (3) à l'article 685-3 du NCPC.

Le paragraphe (2) prévoit la procédure à suivre par la juridiction luxembourgeoise lorsqu'un réexamen de la décision de l'Etat d'origine a été demandé. Dans ce cas la juridiction luxembourgeoise sursoit à statuer jusqu'à l'issue de la procédure de réexamen. Le défendeur doit dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution prouver qu'il a introduit une demande de réexamen et tenir la juridiction informée des suites de cette demande de réexamen.

Cette procédure tient compte de l'article 21 paragraphe (3) du règlement 4/2009 qui prévoit qu'„[A] à la demande du débiteur, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution peut suspendre, intégralement ou partiellement, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine lorsque la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine est saisie d'une demande de réexamen de la décision de la juridiction d'origine conformément à l'article 19“.

Quant au délai prévu par le paragraphe (2), celui-ci reflète les dispositions du paragraphe (2) de l'article 19 du règlement 4/2009<sup>20</sup>.

Le paragraphe (4) reprend le premier alinéa du paragraphe (6) du projet de loi initial. Cette disposition prévoit que „[S]i la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 2 au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable“.

Le paragraphe (3) prévoit que le défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement 4/2009.

Le paragraphe (4) prévoit que si la juridiction saisie d'une demande de réexamen rejette cette demande, la décision reste valable.

<sup>20</sup> Qui prévoit que „[L]e délai pour demander le réexamen court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Le défendeur agit sans tarder et en tout état de cause dans un délai de 45 jours. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance“.



## Article 2

Cet article prévoyait, dans sa version initiale, de modifier l'article 37-1 paragraphe (1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat afin d'y prévoir l'assistance judiciaire dont peuvent bénéficier les parties à un litige relevant du règlement 4/2009 et ce conformément aux articles 44 à 47 de ce règlement.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat estime que cette disposition doit être omise pour être superfétatoire.

La commission juridique a dès lors décidé de la supprimer.

## Articles 2 et 3 nouveaux

Les articles 2 et 3 nouveaux résultent d'une séparation en deux articles de l'article 3 du projet de loi initial. Cette suggestion du Conseil d'Etat aura comme conséquence que le point 1° de l'article 3 initial devient l'article 2 nouveau et le point 2° de l'article 3 initial devient l'article 3 nouveau.

L'article 2 concerne la mise en place par le Luxembourg d'une autorité centrale et aux tâches attribuées à celle-ci conformément aux articles 49 à 63 du règlement 4/2009. Cette autorité est le Procureur général d'Etat. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le bout de phrase „*au Grand-Duché de Luxembourg*“ prévu au point 1° de l'article 3 initial est rayé étant donné que de toute façon la loi luxembourgeoise ne saurait disposer que pour le Luxembourg.

L'article 3, paragraphe (1) nouveau vise à mettre en application l'article 61 du règlement 4/2009 qui prévoit l'accès des autorités centrales aux informations. L'article 3 précité donne ainsi au Procureur général d'Etat un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants: le registre général des personnes physiques et morales, les données gérées par le centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions, les données de la documentation patrimoniale détenues par l'administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

Le paragraphe (2) prévoit que jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat. Dans les cas où la mise en place du système informatique est impossible, les autorités responsables du traitement des données fournissent également les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Le paragraphe (3) octroie une obligation à charge des autorités responsables du traitement des données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement de fournir les informations requises par le Procureur général d'Etat.

Suite à l'avis de la CNPD du 10 juin 2011, la commission a décidé de préciser que cette obligation ne s'applique pas aux données relatives à la santé afin d'éviter que les données fournies révèlent l'état de santé ou l'appartenance syndicale de la personne concernée.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement, tout en proposant encore d'ajouter l'Administration de l'emploi à la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement.

La Commission juridique a décidé de reprendre cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le paragraphe (4) prévoit que les données à caractère personnel accessibles par le Procureur général d'Etat en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

Suite à l'avis de la CNPD, la commission a décidé d'étendre le paragraphe (4) également aux données fournies en application du paragraphe (3).

Dans son avis du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Le paragraphe (5) détermine les personnes de l'administration judiciaire qui peuvent avoir accès aux informations obtenues sur base du paragraphe (1) de l'article 3.

Le paragraphe (6) prévoit des mesures de sécurité et de traçabilité que le système informatique à mettre en place doit contenir afin de pouvoir retracer le motif de la consultation des données. Les données consultées doivent avoir un lien direct avec les faits qui ont motivé la consultation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6237 dans la teneur qui suit:

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

**Art. 1er.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ et une Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“.

2° La Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

„**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

3° A la Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

„**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe (1). Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit Règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.“

**Art. 2.** Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe (1) du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies par le Procureur général d'Etat.

**Art. 3.** (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Pour les données énumérées au paragraphe (1) pour lesquelles un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, l'Administration de l'emploi, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (3) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux données visées au paragraphe (1).

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les données auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Christine DOERNER

